

Journal officiel

de l'Union européenne

C 172

Édition
de langue française

Communications et informations

49^e année

25 juillet 2006

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
2006/C 172/01	Conclusions du Conseil sur l'indicateur européen des compétences linguistiques	1
	Commission	
2006/C 172/02	Taux de change de l'euro	4
2006/C 172/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4283 – Fogeca/Mapfre/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	5
2006/C 172/04	Invitation à présenter des observations sur un projet de règlement de la Commission	6
2006/C 172/05	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽¹⁾	8
2006/C 172/06	Avis concernant les mesures compensatoires applicables aux importations dans la Communauté de certains types de linge de lit en coton originaires de l'Inde: modification du nom d'une société soumise à un taux de droit compensateur individuel	21
2006/C 172/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4289 — Crédit Agricole/Emporiki) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	22
2006/C 172/08	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.4324 — Blackstone/Travelport) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	23
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	

FR

III Informations

Commission

2006/C 172/09	Appel à propositions concernant des actions indirectes dans le cadre du programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (<i>Programme eContentplus</i>) ⁽¹⁾	24
2006/C 172/10	Appel à propositions — Programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture dans l'Union européenne	26
2006/C 172/11	Appel à propositions — Programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture dans l'Union européenne	34



(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

Conclusions du Conseil sur l'indicateur européen des compétences linguistiques

(2006/C 172/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

VU:

— l'objectif stratégique fixé à l'Union européenne par le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 et réaffirmé par le Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001, à savoir *devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale*;

— le mandat confié par le Conseil européen de Lisbonne au Conseil «Éducation», à savoir *entreprendre une réflexion générale sur les objectifs concrets futurs des systèmes d'enseignement, axée sur les préoccupations et les priorités communes tout en respectant les diversités nationales...* ⁽¹⁾;

— la résolution du Conseil du 14 février 2002 sur la promotion de la diversité linguistique et de l'apprentissage des langues ⁽²⁾, qui souligne entre autres que:

— *la connaissance des langues constitue une des aptitudes de base nécessaires à tout citoyen pour participer efficacement à la société européenne de la connaissance, et favorise à ce titre tant l'intégration dans la société que la cohésion sociale*; et que

— *toutes les langues européennes sont, du point de vue culturel, égales en valeur et en dignité et font intégralement partie de la culture et de la civilisation européennes*;

et qui invite les États membres à *mettre en place, sur la base du cadre européen commun de référence pour la connaissance des langues élaboré par le Conseil de l'Europe, des systèmes permettant de valider les compétences linguistiques*;

— les conclusions du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002 ⁽³⁾, qui a:

— approuvé le programme de travail détaillé sur le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation ⁽⁴⁾;

— demandé de poursuivre l'action pour améliorer la maîtrise des compétences de base, notamment par l'enseignement d'au moins deux langues étrangères dès le plus jeune âge; et

— appelé à l'établissement d'un indicateur de compétence linguistique en 2003;

— les conclusions du Conseil de mai 2005 concernant les nouveaux indicateurs en matière d'éducation et de formation ⁽⁵⁾;

— la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée *L'indicateur européen des compétences linguistiques*; ⁽⁶⁾

— le projet de recommandation du Parlement européen et du Conseil sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ⁽⁷⁾, qui mentionne la capacité de communiquer dans une langue étrangère comme une compétence clé;

— la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée *Un nouveau cadre stratégique pour le multilinguisme* ⁽⁸⁾;

⁽¹⁾ SN 100/1/02 REV 1.

⁽²⁾ Adopté par le Conseil «Éducation» le 14 février 2002 (JO C 142 du 14.6.2002, p. 1).

⁽³⁾ JO C 141 du 10.6.2005, p. 7.

⁽⁴⁾ Doc. 11704/05 — COM(2005) 356 final.

⁽⁵⁾ Doc. 13425/05 — COM(2005) 548 final.

⁽⁶⁾ Doc. 14908/05 — COM(2005) 596 final.

⁽¹⁾ Doc. SN 100/1/00 REV 1, point 27.

⁽²⁾ JO C 50 du 23.2.2002, p. 1.

RÉAFFIRME que:

- les compétences en langues étrangères, qui favorisent la compréhension mutuelle entre les peuples, constituent par ailleurs une condition préalable à la mobilité de la main-d'œuvre et contribuent ainsi à la compétitivité de l'économie de l'Union européenne;
- le suivi périodique des performances grâce à des indicateurs et des critères de référence constitue un volet essentiel du processus de Lisbonne, en ce qu'il permet de recenser les bonnes pratiques, en vue de donner une orientation stratégique aux mesures à court terme mais aussi à long terme du programme de travail «Éducation et formation 2010»;

CONSTATE que:

- des mesures doivent être prises pour remédier à l'absence actuelle de données comparatives fiables sur les résultats de l'enseignement et de l'apprentissage des langues étrangères;
- ces mesures doivent s'appuyer sur la collecte de données recueillies lors de tests objectifs des connaissances linguistiques, être mises au point et appliquées de manière à garantir la fiabilité, la précision et la validité de ces données;
- ces données permettront, grâce à un échange accru d'informations et d'expériences, de recenser et d'échanger les bonnes pratiques en matière de politiques et de méthodes d'enseignement des langues;
- les États membres ont besoin d'avoir une idée plus précise des dispositions pratiques et financières qu'il leur faudra arrêter au niveau national pour mettre en œuvre l'indicateur européen des compétences linguistiques;

SOULIGNE:

- qu'il convient, lors de la mise au point de l'indicateur, de respecter pleinement la responsabilité des États membres quant à l'organisation de leurs systèmes éducatifs et de ne pas imposer à l'organisation et aux institutions concernées une charge administrative ou financière excessive;
- que la méthode de collecte des données devrait tenir compte des travaux antérieurs réalisés dans ce domaine aux niveaux international, communautaire ou des États membres, et être conçue et appliquée d'une manière efficace en termes de coûts;
- que l'indicateur européen des compétences linguistiques doit être mis en place le plus rapidement possible, selon les modalités suivantes:
 - il convient de recueillir des données concernant les compétences dans les première et deuxième langues étrangères;

- au moyen d'une série de tests communs réalisés auprès d'un échantillon représentatif de la population cible dans chaque État membre;
- auprès d'un groupe représentatif d'élèves ayant achevé un enseignement ou une formation de niveau 2 de la CITE;
- lorsqu'aucune deuxième langue étrangère n'est enseignée avant la fin du niveau 2 de la CITE, les États membres peuvent, au cours de la première opération de collecte des données, choisir de recueillir des données pour la deuxième langue étrangère auprès d'élèves du niveau 3 de la CITE;

- en ce qui concerne les langues pour lesquelles il existe un échantillon représentatif approprié d'élèves dans un État membre donné;
- les résultats des tests devraient être fondés sur les barèmes du Cadre européen commun de référence pour les langues ⁽¹⁾;
- étant donné que le respect de la diversité linguistique constitue une valeur fondamentale de l'Union européenne, l'indicateur devrait être établi à partir de données relatives à la connaissance de toutes les langues officielles de l'Union européenne enseignées en tant que langues étrangères dans l'Union; néanmoins, pour des raisons pratiques, il serait souhaitable que, lors de la première opération de collecte des données, les tests soient proposés pour les langues officielles de l'Union européenne qui sont le plus largement enseignées dans les États membres, dans la mesure où elles fournissent un échantillon d'élèves suffisamment important;
- les États membres détermineront eux-mêmes quelles langues officielles feront l'objet de tests;

- l'indicateur devrait permettre d'évaluer les quatre compétences d'expression et de compréhension; néanmoins, pour des raisons pratiques, il serait souhaitable que, lors de la première opération de collecte des données, les tests concernent les trois compétences linguistiques qui sont les plus aisées à évaluer (compréhension orale, compréhension écrite et expression écrite);
- la méthodologie utilisée pour les tests devrait être mise à la disposition des États membres qui souhaitent l'utiliser pour mettre eux-mêmes au point des tests pour d'autres langues;
- il conviendrait aussi de recueillir des informations relatives au contexte afin de permettre l'évaluation des facteurs sous-jacents;

⁽¹⁾ «Cadre européen commun de référence pour les langues: apprendre, enseigner, évaluer», élaboré par le Conseil de l'Europe.

INVITE la Commission:

- à mettre en place, dans les meilleurs délais, un conseil consultatif (le «Conseil consultatif sur l'indicateur européen des compétences linguistiques») composé d'un représentant de chaque État membre et d'un représentant du Conseil de l'Europe, qui aura pour mandat de conseiller la Commission sur des questions techniques, telles que:
 - le cahier des charges à inclure dans l'appel d'offres pour la création des instruments d'évaluation;
 - l'évaluation du travail du contractant;
 - les dispositions, les normes et les protocoles techniques qui conviennent pour les activités de collecte de données dans les États membres, **en tenant compte de la nécessité d'éviter toute charge administrative ou financière induite pour les États membres;**
- afin d'aider les États membres à déterminer les répercussions en termes d'organisation et de ressources au niveau national, à charger en premier lieu ce conseil de présenter un calendrier des travaux ainsi qu'une description plus

détaillée de l'élaboration et de la réalisation des tests, précisant notamment:

- la taille de l'échantillon;
 - la méthode privilégiée pour les tests;
 - les modalités privilégiées pour la réalisation des tests, en tenant compte des possibilités de les réaliser par voie électronique;
 - la taille minimale de l'échantillon à partir de laquelle un test pour une langue donnée est mis à la disposition des États membres;
- faire rapport par écrit au Conseil d'ici la fin de 2006 sur l'état d'avancement des travaux et, le cas échéant, sur les questions en suspens;

INVITE les États membres:

- à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire progresser le processus d'établissement de l'indicateur européen des compétences linguistiques.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

24 juillet 2006

(2006/C 172/02)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,2633	SIT	tolar slovène	239,65
JPY	yen japonais	147,32	SKK	couronne slovaque	38,385
DKK	couronne danoise	7,4604	TRY	lire turque	1,9600
GBP	livre sterling	0,68160	AUD	dollar australien	1,6773
SEK	couronne suédoise	9,2595	CAD	dollar canadien	1,4405
CHF	franc suisse	1,5746	HKD	dollar de Hong Kong	9,8256
ISK	couronne islandaise	93,48	NZD	dollar néo-zélandais	2,0321
NOK	couronne norvégienne	7,9540	SGD	dollar de Singapour	2,0025
BGN	lev bulgare	1,9558	KRW	won sud-coréen	1 202,41
CYP	livre chypriote	0,5750	ZAR	rand sud-africain	8,9041
CZK	couronne tchèque	28,435	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,0868
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,2540
HUF	forint hongrois	276,06	IDR	rupiah indonésien	11 603,41
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,667
LVL	lats letton	0,6960	PHP	peso philippin	65,875
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,0175
PLN	zloty polonais	3,9433	THB	baht thaïlandais	48,030
RON	leu roumain	3,5640			

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.4283 – Fogeca/Mapfre/JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2006/C 172/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 13 juillet 2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel Fogeca Multiauto S.A. («Fogeca», Portugal) et Mapfre Mutualidad de Seguros («Mapfre», Espagne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle conjoint d'une entreprise commune («JV», Espagne) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Fogeca: montage de véhicules, fabrication de composants automobiles, distribution d'automobiles et de pièces détachées;
- Mapfre: assurance, services financiers;
- JV: distribution automobile et service après-vente, assurance automobile, gestion immobilière, en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission dans un délai de dix jours au plus tard à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4283 — Fogeca/Mapfre/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Invitation à présenter des observations sur un projet de règlement de la Commission

(2006/C 172/04)

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent projet de règlement, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Consultation (HT 364)
Greffé des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 296 12 42
E-mail: stateaidgreffe@ec.europa.eu

Projet de règlement (CE) n° .../.. de la commission

du ...

modifiant les règlements (CE) n° 2204/2002, (CE) n° 70/2001 et (CE) n° 68/2001 en ce qui concerne leur durée de validité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ⁽¹⁾et notamment les points a), i), ii), iv) et b) de son article 1^{er}, paragraphe 1),après publication du projet du règlement ⁽²⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi ⁽³⁾, le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises ⁽⁴⁾ et le règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁽⁵⁾ arriveront à expiration le 31 décembre 2006. Dans son plan d'action dans le domaine des aides d'État ⁽⁶⁾, la Commission a proposé de regrouper ces règlements dans un seul règlement d'exemption par catégorie et d'y ajouter éventuellement d'autres secteurs mentionnés aux articles 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 994/98.
- (2) Le contenu du futur règlement d'exemption par catégorie dépend notamment des résultats des consultations publiques lancées par le plan d'action dans le domaine des aides d'État et le document de consultation de la Commission sur les aides d'État à l'innovation ⁽⁷⁾. Des discussions avec des représentants des États membres sont également nécessaires pour définir les catégories d'aides susceptibles d'être considérées comme compatibles avec le traité. Il convient, afin de poursuivre les consultations actuelles et d'en analyser les résultats de prolonger la validité des règlements (CE) n° 2204/2002, (CE) n° 70/2001 et (CE) n° 68/2001 jusqu'à la fin de 2007.

⁽¹⁾ JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO C ...

⁽³⁾ JO L 337 du 13.12.2002, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 33. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 (JO L 63 du 28.2.2004, p.22).

⁽⁵⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 20. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 363/2004 (JO L 63 du 28.2.2004, p.20).

⁽⁶⁾ COM/2005/0107 final.

⁽⁷⁾ COM(2005)0436 final.

- (3) Il convient dès lors de modifier les règlements (CE) n° 2204/2002, (CE) n° 68/2001 et (CE) n° 70/1999 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité consultatif en matière d'aides d'État;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 68/2001, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2007»

Article 2

À l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 70/2001, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2007»

Article 3

À l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2204/2002, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2007».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par la Commission

...

Membre de la Commission

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(2006/C 172/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	XS 54/04		
État membre	Italie		
Région	Emilia — Romagna		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Développement de laboratoires industriels		
Base juridique	Delibera di Giunta n. 2824 del 30 dicembre 2003 — Bando per l'attuazione della misura 1, Azione A del programma Regionale della Ricerca Industriale, l'Innovazione e il Trasferimento tecnologico (PRRIITT) «Sviluppo di laboratori industriali»		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	3 millions EUR
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	2.1.2004		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2005		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Regione Emilia — Romagna		
	Adresse: Via Aldo Moro 52 I-40127 Bologna		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement		Non

Numéro de l'aide	XS 68/05		
État membre	Lettonie		
Région	Lettonie		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Prêts aux PME connaissant une croissance rapide		
Base juridique	Hipotēku bankas attīstības koncepcija 1999.—2005. gadam MVK attīstības programmas 2004.—2006. gadam		

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant total (prêts garantis)	20 millions LVL ⁽¹⁾ (28,457 millions EUR)	
		Montant total annuel — montant moyen des prêts accordés pendant l'année	3 millions LVL (4,268 millions EUR)	
		Prêts garantis		
	Aide individuelle	Montant total de l'aide		
		Prêts garantis		
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement		Oui	Maximum 15%
Date de mise en œuvre	1.7.2005			
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2019 Si les dispositions du régime d'aides ne sont plus conformes aux règles régissant le contrôle des aides en faveur des activités commerciales, les dispositions relatives à l'octroi de l'aide dans le cadre du régime seront réexaminées conformément à l'article 88, paragraphe 1, du traité CE.			
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui		
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME	Oui		
	à l'exception de:			
	production, transformation et commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité CE	X		
	intermédiation financière et assurance	X		
	jeux de hasard	X		
	fabrication, fourniture ou vente d'armes	X		
	production et vente spécialisée de tabac	X		
	industrie charbonnière	X		
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Valsts akciju sabiedrība «Latvijas Hipotēķu un zemes banka»			
	Adresse: Doma laukumā 4 LV-Rīgā, LV-1977			
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement		Oui	
⁽¹⁾ 1 EUR = 0,702804 LVL				
Numéro de l'aide	XS 69/05			
État membre	Lettonie			
Région	Lettonie			
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Prêts (y compris micro-crédit) à la création d'entreprises			

Base juridique	Vienotais programmdokuments Hipotēku bankas attīstības koncepcija 1999.—2005. gadam MVK attīstības programmas 2004.—2006. gadam		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant global	10,665 millions LVL ⁽¹⁾ (15,175 millions EUR)
		dont: en 2005: 5,333 millions LVL (7,588 millions EUR) en 2007: 5,332 millions LVL (7,586 millions EUR)	
		Ressources complémentaires assorties d'une garantie de l'État:	10,665 millions LVL (15,175 millions EUR)
		Montant total annuel — montant moyen des prêts accordés pendant l'année	3 millions LVL (4,268 millions EUR)
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
	Prêts garantis		
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui Maximum 15 %	
Date de mise en œuvre	1.7.2005		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2019 Si les dispositions du régime d'aides ne sont plus conformes aux règles régissant le contrôle des aides en faveur des activités commerciales, les dispositions relatives à l'octroi de l'aide dans le cadre du régime seront réexaminées conformément à l'article 88, paragraphe 1, du traité CE.		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME	Oui	
	à l'exception de:		
	production, transformation et commercialisation des produits énumérés à l'annexe I du traité CE	X	
	intermédiation financière et assurance	X	
	jeux de hasard	X	
	fabrication, fourniture ou vente d'armes	X	
	production et vente spécialisée de tabac	X	
	industrie charbonnière	X	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Valsts akciju sabiedrība «Latvijas Hipotēku un zemes banka»		
	Adresse: Doma laukumā 4 LV-Rīgā, LV-1977		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	

⁽¹⁾ 1 EUR = 0,702804 LVL

Numéro de l'aide	XS 89/05		
État membre	Italie		
Région	—		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Une dimension européenne pour les petites entreprises et primes à la concentration.		
Base juridique	Articolo 9 della legge 14 maggio 2005, n. 80 di conversione del Decreto Legge 14 marzo 2005, N. 35 — «Disposizioni urgenti nell'ambito del Piano d'azione per lo sviluppo economico, sociale e territoriale. Deleghé al Governo per la modifica del codice di procedura civile in materia di processo di cassazione e di arbitrato nonché per la riforma organica della disciplina delle procedure concorsuali»		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	— 34 millions EUR pour 2005; — 110 millions EUR pour 2006; — 57 millions EUR pour 2007.
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui (art 5)	
Date de mise en œuvre	17.3.2005		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusque fin 2007 (L'Italie s'engage à adapter la norme au règlement qui remplacera le règlement (CE) n° 70/2001)		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Ministero dell'Economia e delle Finanze		
	Adresse: Via XX Settembre, 97 I-Roma		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	
Numéro de l'aide	XS138/05		
État membre	Grèce		
Région	L'ensemble du pays		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Octroi d'aides aux PME destinées à couvrir les dépenses d'études et de conseils dans le cadre de programmes d'investissement relevant de la loi n° 3299/2004 (aide à l'investissement privé pour le développement économique et la convergence régionale)		
Base juridique	N.3299/2004 (ΦΕΚ 261/23-12-2004) (Έχει εγκριθεί από την ΕΕ ως καθεστώς Περιφερειακών ενισχύσεων Ν573/04)		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aide	Montant annuel total	40 millions EUR
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	

Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	15.6.2005		
Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2006		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteurs(s) économique(s) concerné(s)	Certains secteurs uniquement	Oui	
	Industrie automobile	Oui	
	Autres secteurs manufacturiers	Oui	
	Autres services	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών Adresse: Νίκης 5-7, EL-TK 10180, Αθήνα		
	Nom: Υπουργείο Ανάπτυξης Adresse: Μεσογείων 199, EL-TK 10192, Αθήνα Διευθύνσεις Σχεδιασμού και Ανάπτυξης των 13 Περιφερειών της χώρας		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	
Numéro de l'aide	XS 154/05		
État membre	Italie		
Région	Regione Lombardia		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Docup Objectif 2 2000-2006 — Mesure 1.5 «Aide à la création de nouvelles entreprises», sous-mesure b) «Création d'entreprise»: initiatives complexes.		
Base juridique	Docup ob.2 2000-2006		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Année 2005/2006: 3 millions EUR		
Intensité maximale des aides	En conformité avec les intensités maximales autorisées par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 70/2001. De manière détaillée: Dépenses d'investissements matériels et immatériels: — 15 % ESB pour les petites entreprises; — 7,5 % ESB pour les entreprises moyennes; dans les zones pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité UE, ces intensités sont égales à: — 8 % ESN + 10 % ESB pour les petites entreprises; — 8 % ESN + 6 % ESB pour les entreprises moyennes; Dépenses de services et de conseil: — Petites et moyennes entreprises: 50 % ESB L'aide totale accordée ne peut en aucun cas excéder 30 % en valeur nominale du total des dépenses d'investissements et de services. En cas de dépassement, l'aide accordée pour l'acquisition de services est réduite jusqu'à ce que le pourcentage de 30 % indiqué ci-dessus soit atteint.		

Date de mise en œuvre	Date de publication de la liste (3.8.2005)
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Les aides peuvent être accordées jusqu'au 31.12.2006
Objectif de l'aide	Soutenir les investissements de nouvelles entreprises dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, du tourisme et des services en accordant des facilités pour les investissements initiaux et pour l'acquisition de services réels dans la catégorie des initiatives complexes.
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	<ul style="list-style-type: none"> — Industrie — Artisanat — Tourisme — Services <p>Des restrictions et des exclusions sont prévues pour certains secteurs réglementés par la législation communautaire, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sont exclus le secteur des transports, le secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles visés à l'annexe I du traité, le secteur de la pêche; — sont soumis à restrictions supplémentaires les projets concernant le secteur sidérurgique, la construction navale, la fabrication de fibres synthétiques et l'industrie automobile. <p>Les interventions prévues dans le cadre de la présente mesure sont définies conformément aux dispositions de l'article 2 et de l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001.</p>
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Regione Lombardia — Direzione Industria, PMI, cooperazione, UO Azioni per lo sviluppo delle imprese e PMI, Struttura Sostegno agli investimenti
	Adresse: Via Taramelli 12 I-20124 Milano
Autres informations	L'aide est accordée dans le cadre de la mise en œuvre du Docup Objectif 2 2000/2006
Numéro de l'aide	XS 155/05
État membre	Italie
Région	Regione Lombardia
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Docup Objectif 2 2000-2006 — Mesure 1.1 «Mesures d'incitation à l'investissement dans les entreprises», Sous-mesure f) «Aides à la compétitivité des entreprises», Action 3): Ensemble intégré d'aides aux investissements en faveur de l'innovation technologique et/ou de la protection de l'environnement — article 11 de la loi 598/2004 et à l'acquisition ou à la location-financement de machines et/ou d'outils de production — loi 1329/65
Base juridique	Docup ob.2 2000-2006
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Année 2005/2006: 3,5 millions EUR

Intensité maximale des aides	<p>En conformité avec les intensités maximales autorisées par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 70/2001.</p> <p>De manière détaillée:</p> <p>a) dépenses d'investissements matériels et immatériels:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 15 % ESB pour les petites entreprises; — 7,5 % ESB pour les entreprises moyennes; <p>dans les zones pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité UE, ces intensités sont égales à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 8 % ESN + 10 % ESB pour les petites entreprises; — 8 % ESN + 6 % ESB pour les entreprises moyennes; <p>b) dépenses de services et de conseil:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 50 % ESB pour les petites et moyennes entreprises <p>c) dépenses de développement préconcurrentiel:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 35 % ESB pour les petites et moyennes entreprises <p>d) dépenses de recherche industrielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 60 % ESB pour les petites et moyennes entreprises <p>Dans tous les cas, l'aide totale accordée ne peut excéder 30 % en valeur nominale du total des dépenses d'investissements, d'acquisition de services, de recherche et de développement.</p>
Date de mise en œuvre	Appel de candidatures à guichet ouvert: lancement le 18.4.2005
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Les aides peuvent être accordées jusqu'au 31.12.2006
Objectif de l'aide	<p>Apporter une aide intégrée aux investissements des entreprises qui choisissent de recourir à la fois à l'action 1 et à l'action 2 (article 11 de la loi 598/94 et loi 1329/65) pour réaliser des interventions intégrées d'innovation technologique et acheter, dans ce cadre, des machines et des installations de production. Les entreprises qui entendent consentir ce type d'investissements intégrés peuvent bénéficier des facilités prévues en présentant une demande unique concernant un plan d'investissement couvrant les deux mesures.</p> <p>Les interventions prévues dans le cadre de la présente mesure sont définies conformément aux dispositions de l'article 2 et de l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001</p>
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	<p>Secteur des activités d'extraction et secteur de l'industrie manufacturière (sections C et D de la classification ISTAT des activités économiques), secteur de la construction (section F de la classification ISTAT des activités économiques), secteur de la production et de la distribution d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude (section E de la classification ISTAT des activités économiques) et secteur des services à la production visant à influencer favorablement le développement des activités de production précitées.</p> <p>Sont exclus le secteur des transports, le secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles visés à l'annexe I du traité et le secteur de la pêche;</p> <p>En vertu de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (2002/C70/04) du 19/3/2003:</p> <p>sont exclus le secteur sidérurgique et le secteur des fibres synthétiques respectivement visés à l'annexe B et D de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (2002/C70/04) du 19/3/2003.</p> <p>Pour les projets dont les dépenses admissibles dépassent les 50 millions EUR ou pour les aides d'un montant supérieur à 5 millions EUR exprimé en ESB, l'intensité d'aide maximale sera égale à 30 % du plafond des aides régionales correspondant.</p>

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom Regione Lombardia — Direzione Industria, PMI, cooperazione, UO Azioni per lo sviluppo delle imprese e PMI, Struttura Sostegno agli investimenti
	Adresse Via Taramelli 12 I-20124 Milano
Autres informations	L'aide est accordée dans le cadre de la mise en œuvre du Docup Objectif 2 2000/2006

Numéro de l'aide	XS 156/05
État membre	Italie
Région	Regione Lombardia
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Docup Objectif 2 2000-2006 — Mesure 1.2 «Soutien à la demande de services qualifiés des entreprises», sous-mesure e) «Incitations à l'innovation»: initiatives complexes
Base juridique	Docup ob.2 2000-2006
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Année 2005/2006: 5 millions EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec les intensités maximales autorisées par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 70/2001. De manière détaillée: Dépenses d'investissements matériels et immatériels: — 15 % ESB pour les petites entreprises; — 7,5 % ESB pour les entreprises moyennes; dans les zones pouvant bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité UE, ces intensités sont égales à: — 8 % ESN + 10 % ESB pour les petites entreprises; — 8 % ESN + 6 % ESB pour les entreprises moyennes; Dépenses de services et de conseil: — Petites et moyennes entreprises: 50 % ESB L'aide totale accordée pour les investissements et l'acquisition de services ne peut en aucun cas excéder 30 % du total des dépenses admissibles.
Date de mise en œuvre	Date de publication de la liste: septembre 2005
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Les aides peuvent être accordées jusqu'au 31.12.2006
Objectif de l'aide	Soutenir l'innovation des PME en accordant des incitations pour la réalisation de projets portant sur l'acquisition de services réels pour l'innovation organisationnelle et commerciale, l'innovation informatique, la diffusion du commerce électronique, l'innovation technologique et les activités de recherche et de développement. Les initiatives proposées par les entreprises doivent entrer dans la catégorie des initiatives complexes. Les interventions prévues dans le cadre de la présente mesure sont définies conformément à l'article 2 et à l'article 5 du règlement (CE) n° 70/2001.
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Services de conseil aux entreprises Des restrictions et des exclusions sont prévues pour certains secteurs réglementés par la législation communautaire (transports, pêche, production, transformation et commercialisation des produits agricoles visés à l'annexe I du traité, sidérurgie, construction navale, fibres synthétiques, industrie automobile).

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Regione Lombardia — Direzione Industria, PMI, cooperazione, UO Azioni per lo sviluppo delle imprese e PMI, Struttura Sostegno agli investimenti
	Adresse: Via Taramelli 12 I-20124 Milano
Autres informations	L'aide est accordée dans le cadre de la mise en œuvre du Docup Objectif 2 2000/2006

Numéro de l'aide	XS 183/05		
État membre	Italie		
Région	Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Incitations aux PME pour l'adoption de mesures de politique industrielle de soutien aux projets de développement concurrentiel		
Base juridique	LR 4.3.2005, n. 4, Capo I DPR 0316/Pres. dd. 16.9.2005		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	2005: 14,5 millions EUR 2006: 9,5 millions EUR 2007: 9,5 millions EUR
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement		Oui
Date de mise en œuvre	5.10.2005		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 30.6.2007		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Certains secteurs uniquement	Oui	
	Autres secteurs manufacturiers	Oui	
	— Tous les services	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia Direzione centrale attività produttive Servizio politiche economiche e marketing territoriale		
	Adresse: Via Uccellis, 12/F I-33100 Udine Telefono 0039 0432 555971 Fax 0039 0432 555952 e-mail: politiche.economiche@regione.fvg.it		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement		Oui

Numéro de l'aide	XS 186/05		
État membre	Royaume-Uni		
Région	Région de l'objectif n° 1: West Wales & the Valleys		

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Projets Cotton		
Base juridique	Council Regulation (EC) No 1260/99 The Structural Funds (National Assembly for Wales) Regulations 2000 (No/906/2000) The Structural Funds (National Assembly for Wales) Designation 2000		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	GBP 119 902
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	31.10.2005		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2006 NB Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la subvention a fait l'objet d'un engagement avant le 31 décembre 2006. Les paiements au titre de cet engagement pourront se poursuivre (conformément à N+2) jusqu'au 31 décembre 2007.		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Certains secteurs uniquement	Oui	
	Autres services (construction)	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: National Assembly for Wales		
	Adresse: C/o Welsh European Funding Office Cwm Cynon Business Park Mountain Ash CF45 4ER United Kingdom		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	
Numéro de l'aide	XS 192/05		
État membre	Italie		
Région	Regione Piemonte		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Aides à l'acquisition ou à la location-financement de nouvelles machines-outils ou de machines de production (loi «Sabatini»)		
Base juridique	Deliberazione della Giunta Regionale n. 17-881 del 26 settembre 2005 (B.U.R.P n. 39, Supplemento, del 29 settembre 2005) «Funzioni delegate alla Regione in materia di incentivi alle imprese. Prescrizioni per l'accesso agli incentivi di cui alla L. 28.11.1965 n. 1329 ed all'art. 11 comma 2 lett. b) L. 27.10.1994 n. 598 e s.m.i.» attuativa della L. 1329/65 e s.m.i già approvata dalla Commissione con Lettera D/55254 del 18 ottobre 2000 Aiuto N 659/A97.		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	25 millions EUR (1)
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	

Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	27.9.2005		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2006		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME	Oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	<p>Nom: Regione Piemonte — Assessorato all'Industria, Lavoro e Bilancio — Direzione Industria.</p> <p>Adresse: Direzione Industria Via Pisano, 6 I-10152 Torino Tel. 011.4321461 — Fax 011.4323483 e-mail: direzione16@regione.piemonte.it</p>		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	

(¹) La dépense annuelle indiquée comprend également le budget des autres réglementations prévues et citées dans la base juridique et qui font l'objet d'une communication distincte (exemption).

Numéro de l'aide	XS 193/05		
État membre	Italie		
Région	Regione Piemonte		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Aides à l'acquisition ou à la location-financement de nouvelles machines-outils ou de machines de production (loi «Sabatini» sans lettre de change).		
Base juridique	Deliberazione della Giunta Regionale n. 17-881 del 26 settembre 2005 (B.U.R.P n. 39, Supplemento, del 29 settembre 2005) «Funzioni delegate alla Regione in materia di incentivi alle imprese. Prescrizioni per l'accesso agli incentivi di cui alla L. 28.11.1965 n. 1329 ed all'art. 11 comma 2 lett. b) L. 27.10.1994 n. 598 e s.m.i.». attuativa della L. 1329/65 e s.m.i già approvata dalla Commissione con Lettera D/55254 del 18 ottobre 2000 — Aiuto N 659/A97.		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	25 millions EUR (¹)
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	27.9.2005		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31.12.2006		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME	Oui	

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Regione Piemonte — Assessorato all'Industria, Lavoro e Bilancio — Direzione Industria.		
	Adresse: Direzione Industria Via Pisano, 6 I-10152 Torino Tel. 011.4321461 — Fax 011.4323483 e-mail: direzione16@regione.piemonte.it		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	

(¹) La dépense annuelle indiquée comprend également le budget des autres réglementations prévues et citées dans la base juridique et qui font l'objet d'une communication distincte (exemption).

Numéro de l'aide	XS 212/05		
État membre	Italie		
Région	Campania		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Régime d'aides aux PME actives dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, des services et du tourisme. Critères et orientations pour l'appel d'offres public relatif aux projets intégrés des parcs régionaux.		
Base juridique	<p>POR Campania 2000-2006 Complemento di Programmazione, misura 1.10 Disciplinare degli aiuti alle piccole imprese concessi in applicazione della Misura 1.10 del POR Campania 2000-2006 (Aiuti esentati dalla notificazione in conformità del Reg. (CE) n. 70/2001) approvato con Delibera di Giunta Regionale n. 1903 del 22.10.2004. D.G.R.C. n. 180 del 15 febbraio 2005: Approvazione criteri ed indirizzi per la predisposizione dei bandi della Misura 1.10 per i Progetti Integrati dei Parchi Regionali con allegati. P.O.R. Campania 2000 — 2006 Asse prioritario di riferimento 1 — Risorse Naturali — Misura 1.10 — Bandi pubblici per la concessione di aiuti alle piccole imprese nei settori dell'artigianato, commercio servizi e piccola ricettività turistica nei Parchi Regionali Decreti Dirigenziali nn. 50 e 51 del 21.6.2005 pubblicati sul B.U.R.C. n. 48 del 26.9.2005; Decreti Dirigenziali nn. 64, 65 e 66 dell'1.8.2005 e n. 67 del 2.8.2005 pubblicati sul B.U.R.C. n. 51 del 6.10.2005</p>		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides	Régime d'aides	Montant annuel total	17 488 433,50 EUR
		Prêts garantis	NON
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	Oui	
Date de mise en œuvre	31.1.2006		
Durée du régime d'aides	Jusqu'au 31.12.2006		
Objectif de l'aide	Aides aux PME	Oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME	Oui	

Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Regione Campania Area Generale di Coordinamento 05 Settore 02 Responsabile della Misura 1.10 del POR Campania 2000 — 2006		
	Adresse: Via A. De Gasperi 28 I-80133 Napoli Telefono: 081 7963050 e-mail: asseI.mis.1.10cdc@regione.campania.it e.zucaro@regione.campania.it		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	Oui	
Numéro de l'aide	XS 216/05		
État membre	Espagne		
Région	Tout le territoire national		
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Aides d'État destinées aux petites et moyennes entreprises non agricoles liées au secteur équin pour soutenir le développement de ce secteur		
Base juridique	Real Decreto por el que se establecen las bases reguladoras de las subvenciones estatales destinadas al sector equino		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	0,5 million EUR
		Prêts garantis	
	Aide individuelle	Montant total de l'aide	
		Prêts garantis	
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 6, et l'article 5 du règlement	oui	
Date de mise en oeuvre	À partir de la publication au BOE (Boletín Oficial del Estado) et de l'entrée en vigueur		
Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 30.6.2007		
Objectif de l'aide	Aide aux PME	oui	
Secteur(s) économique(s) concerné(s)	Certains secteurs uniquement	oui	
	Autres services	oui	
Nom et adresse de l'autorité responsable	Nom: Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación Dirección General de Ganadería		
	Adresse: C/ Alfonso XII, 62 E-28014 Madrid		
Aides individuelles d'un montant élevé	En conformité avec l'article 6 du règlement	oui	

Avis concernant les mesures compensatoires applicables aux importations dans la Communauté de certains types de linge de lit en coton originaires de l'Inde: modification du nom d'une société soumise à un taux de droit compensateur individuel

(2006/C 172/06)

Les importations de certains types de linge de lit en coton originaires de l'Inde sont frappées d'un droit compensateur définitif institué par le règlement (CE) n° 74/2004 du Conseil du 13 janvier 2004 ⁽¹⁾.

Anunay Fab. Pvt. Ltd, une société située en Inde dont les exportations vers la Communauté de certains types de linge de lit en coton sont frappées d'un droit compensateur de 7,6 % en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 74/2004 a informé la Commission que, du fait de son changement de forme juridique, sa raison sociale a été modifiée en «Anunay Fab. Ltd» le 23 novembre 2005.

La société a fait valoir que ce changement de nom n'affectait pas son droit à bénéficier du taux de droit compensateur individuel qui lui était appliqué sous sa raison sociale antérieure (Anunay Fab. Pvt. Ltd).

La Commission a examiné les informations fournies et en a conclu que ce changement de nom et de forme juridique n'affectait en aucune façon les conclusions du règlement (CE) n° 74/2004. En conséquence, il convient de lire «Anunay Fab. Ltd» au lieu de «Anunay Fab. Pvt. Ltd» à l'annexe du règlement (CE) n° 74/2004.

Le code additionnel Taric A498 précédemment attribué à Anunay Fab. Pvt. Ltd s'applique à Anunay Fab. Ltd.

⁽¹⁾ JO L 12 du 17.1.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 122/2006 du Conseil (JO L 22 du 26.1.2006, p. 3).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.4289 — Crédit Agricole/Emporiki)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2006/C 172/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 13 juillet 2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Crédit Agricole SA («Crédit Agricole», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Emporiki Bank of Greece SA («Emporiki», Grèce) par offre publique d'achat annoncée le 13 juin 2006.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour l'entreprise Crédit Agricole: services de banque et d'assurance;

— pour l'entreprise Emporiki: services de banque et d'assurance.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [fax n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4289 — Crédit Agricole/Emporiki, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.4324 — Blackstone/Travelport)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2006/C 172/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 14 juillet 2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel le groupe Blackstone («Blackstone», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de Travelport Inc. («Travelport», États-Unis), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Blackstone: banque d'affaires privée qui a pour activités principales les services de conseil financier, les investissements de portefeuille et les investissements immobiliers;

— Travelport: groupe géographiquement diversifié de marques et d'entreprises de distribution de voyages.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission dans un délai de dix jours au plus tard à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [fax n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4324 — Blackstone/Travelport, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe Concentrations
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à propositions concernant des actions indirectes dans le cadre du programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (Programme eContentplus)

(2006/C 172/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Objectifs et description

La Commission européenne a adopté un programme de travail et un appel à propositions afin de mettre en œuvre le programme eContentplus⁽¹⁾.

Cet appel à propositions concerne des actions indirectes relatives aux domaines et activités suivants:

Informations géographiques

3.1. Projets ciblés sur les informations géographiques

3.2. Un réseau thématique pour les informations géographiques

Contenu éducatif

4.1. Projets ciblés sur le contenu éducatif

4.2. Un réseau thématique pour le contenu éducatif

Bibliothèques numériques (contenu culturel et scientifique/d'érudition)

5.1. Projets ciblés sur les bibliothèques numériques

5.2. Un réseau thématique pour le contenu culturel

Renforcement de la coopération entre les acteurs du secteur du contenu numérique

6.1. Un réseau thématique pour le domaine public et les questions apparentées

⁽¹⁾ Décision n° 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p. 1).

2. Candidats éligibles

La participation au programme eContentplus est ouverte aux personnes morales établies dans les 25 États membres.

Elle est également ouverte aux personnes morales établies en Bulgarie, Croatie, Roumanie, Turquie et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, si un accord bilatéral avec le pays en question a été conclu à cet effet. La participation est ouverte aux personnes morales établies dans les États de l'AELE qui sont liés à l'accord EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège), conformément aux dispositions dudit accord ⁽¹⁾.

La participation de personnes morales établies dans des pays tiers et d'organisations internationales est possible mais sans aide financière de la part de la Communauté.

3. Budget

Le budget total réservé au cofinancement d'actions indirectes est estimé à 27,3 millions EUR.

4. Délai

La date limite de **réception** des propositions par la Commission est le **19 octobre 2006 à 17h00 (heure de Luxembourg)**.

5. Informations complémentaires

Le texte complet de l'appel à propositions et les formulaires de candidature sont disponibles à l'adresse internet suivante:

<http://europa.eu.int/econtentplus>

Toutes les candidatures doivent respecter les spécifications et conditions énoncées dans le texte complet de l'appel à propositions, le programme de travail et le Guide du proposant qui sont disponibles en anglais sur le site web de la Commission susmentionné. Ces documents contiennent également des informations sur la façon de préparer et soumettre les propositions.

L'évaluation des propositions se fonde sur les principes de transparence et d'égalité de traitement. Elle sera effectuée par la Commission avec l'aide d'experts extérieurs. Chaque proposition soumise sera évaluée en fonction des critères définis dans le programme de travail eContentplus.

Toutes les propositions reçues par la Commission européenne seront traitées dans la plus stricte confidentialité.

⁽¹⁾ Le *Journal officiel de l'Union européenne* publie des informations actualisées sur les pays qui participent au programme. Une liste actualisée est également disponible sur le site internet du programme à l'adresse: <http://europa.eu.int/econtentplus>.

APPEL À PROPOSITIONS

Programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture dans l'Union européenne

(2006/C 172/10)

1. CONTEXTE

La Commission européenne lance un appel à propositions (réf. **ECFIN/2006/A3-03**) pour la réalisation d'enquêtes dans le cadre du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture (approuvé par la Commission le 29 novembre 2000) dans les États membres de l'Union européenne et dans les pays candidats. Cet appel à propositions concerne **le Luxembourg, Malte, la Croatie et la Turquie**.

L'objectif du programme est de recueillir des informations sur la situation économique des États membres de l'Union européenne afin de pouvoir comparer leurs cycles de conjoncture aux fins de la gestion de l'Union économique et monétaire (UEM). Le programme commun harmonisé est devenu un outil indispensable au processus de surveillance économique dans le cadre de l'UEM ainsi qu'à des fins de politique économique en général.

2. OBJET ET SPÉCIFICATIONS DE L'ACTION

2.1. Objectifs

Le programme commun harmonisé fait appel à des organismes et/ou instituts spécialisés pour la réalisation d'enquêtes d'opinions selon le principe du cofinancement. Dans cette perspective, la Commission envisage de conclure une convention annuelle de subvention avec des organismes et des instituts possédant les compétences requises pour réaliser une ou plusieurs des enquêtes suivantes au cours de la période allant de mai 2007 à avril 2008:

- enquêtes sur le commerce de détail et les services au **Luxembourg**;
- enquêtes sur les investissements, la construction, le commerce de détail et les services à **Malte**;
- enquêtes sur les investissements, la construction, le commerce de détail, les services et l'industrie en **Croatie**;
- enquêtes sur les investissements, la construction, le commerce de détail, les services, l'industrie et les consommateurs en **Turquie**;
- enquêtes spécifiques (dites *ad hoc*) sur des problèmes économiques actuels: ce sont par définition des enquêtes occasionnelles, qui sont réalisées en plus des enquêtes mensuelles auprès des mêmes échantillons, afin d'obtenir des informations sur des questions particulières de politique économique.

Les enquêtes visent les chefs d'entreprise dans les secteurs de l'industrie, de l'investissement, de la construction, du commerce de détail et des services ainsi que les consommateurs.

2.2. Spécifications techniques

2.2.1. Calendrier des travaux et transmission des résultats

Le tableau suivant donne un aperçu des enquêtes visées par le présent appel à propositions:

Intitulé de l'enquête	Nombre de secteurs couverts/classes de taille	Nombre de questions posées chaque mois	Nombre de questions posées chaque trimestre
Enquête dans l'industrie	56/-	7	9
Enquête dans le secteur de l'investissement	8/6	2 questions en mars/avril 4 questions en octobre/novembre	
Enquête dans le secteur de la construction	5/-	5	1
Enquête dans le secteur du commerce de détail	9/-	6	-
Enquête dans le secteur des services	19/-	6	1
Enquête auprès des consommateurs	25/-	14	3

- Les enquêtes mensuelles doivent être effectuées au cours de la première quinzaine de chaque mois et les résultats transmis par courrier électronique à la Commission au moins quatre jours ouvrables avant la fin du mois et conformément au calendrier convenu dans la convention de subvention.
- Les enquêtes trimestrielles doivent être effectuées au cours de la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre (janvier, avril, juillet et octobre) et les résultats transmis par courrier électronique à la Commission au moins quatre jours ouvrables avant la fin des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre et conformément au calendrier convenu dans la convention de subvention.
- Les enquêtes semestrielles concernant l'investissement doivent être effectuées en mars/avril et en octobre/novembre et les résultats transmis par courrier électronique à la Commission au moins quatre jours ouvrables avant la fin des mois de mai et de décembre respectivement et conformément au calendrier convenu dans la convention de subvention.
- En ce qui concerne les enquêtes *ad hoc*, le bénéficiaire s'engage à respecter les calendriers spécifiques dont elles feront l'objet.

Vous pouvez télécharger une **description détaillée de l'action** à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/economy_finance/tenders/2006/call2006_6en.htm

2.2.2. *Méthodologie et questionnaires du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture dans l'Union européenne*

Des informations détaillées sur la méthodologie figurent dans le guide de l'utilisateur à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/economy_finance/indicators/business_consumer_surveys/userguide_en.pdf

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DURÉE

3.1. Dispositions administratives

Les organismes ou instituts seront choisis pour une période maximale de **douze mois**. À cette fin, une convention annuelle précisant les objectifs communs et la nature de l'action prévue sera conclue entre les parties. La convention de subvention couvrira la période allant de mai 2007 à avril 2008.

3.2. Durée

Les enquêtes s'étendent du 1^{er} mai 2007 au 30 avril 2008. La durée de l'action ne peut dépasser douze mois (treize mois pour l'enquête relative à l'**investissement**).

4. CADRE FINANCIER

4.1. Sources de financement communautaire

Les opérations retenues seront financées sur la ligne budgétaire 01.02.02 — Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire.

4.2. Budget communautaire total estimé pour le présent appel

- Le budget total annuel disponible pour ces enquêtes est de l'ordre de 360 000 euros.
- Le nombre des bénéficiaires sera de 17 au maximum.

4.3. Pourcentage du cofinancement communautaire

La participation de la Commission dans le cofinancement ne peut dépasser 50 % des coûts éligibles encourus par le bénéficiaire pour chaque enquête.

4.4. Financement de l'action par le bénéficiaire et coûts éligibles encourus

Les coûts éligibles ne pourront être encourus qu'après la signature de la convention de subvention par toutes les parties, sauf cas exceptionnel, et ne seront en aucun cas antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention. Les apports en nature ne sont pas considérés comme des coûts éligibles.

Le bénéficiaire devra remettre chaque année un budget détaillé contenant une estimation, exprimée en euros, des coûts et du financement de l'action. Le budget sera annexé à la convention de subvention. La Commission pourra utiliser ultérieurement ces chiffres à des fins de contrôle des comptes.

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

5.1. Statut légal des proposant

L'appel à propositions s'adresse aux organismes et instituts (personnes morales) jouissant de la personnalité juridique dans l'un des États membres de l'Union européenne, ou dans l'un des pays adhérents ou candidats. Le proposant devra démontrer son existence juridique et fournir les documents requis au moyen du formulaire type «entité légale».

5.2. Motifs d'exclusion

Est exclu du bénéfice de subventions tout proposant qui ⁽¹⁾:

- a) est en état de faillite ou de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, fait l'objet d'un recours en rapport avec ces questions, ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- d) n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement des impôts, selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays du pouvoir adjudicateur, ou encore celles du pays d'exécution du marché;
- e) a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) à la suite d'une autre procédure de passation de marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, a été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles;
- g) se trouve en situation de conflit d'intérêts;
- h) s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés ou n'a pas fourni ces renseignements.

Les proposant doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues aux points a) à h) à l'aide de la déclaration type d'admissibilité.

5.3. Sanctions administratives et financières

1. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, les candidats ou soumissionnaires et contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'un précédent marché sont exclus des marchés et subventions financés sur le budget communautaire pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant. Cette durée peut être portée à trois ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

⁽¹⁾ Conformément aux articles 93 et 94 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Les soumissionnaires ou candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations sont en outre frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur totale du marché en cours d'attribution.

Les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles sont frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur totale du contrat en question. Ce taux peut être augmenté pour atteindre 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

2. Dans les cas prévus aux points 5.2 (a), (c) et (d), les candidats ou soumissionnaires sont exclus des marchés et subventions pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Dans les cas prévus aux points 5.2 (b) et (e), les candidats ou soumissionnaires sont exclus des marchés et subventions pour une durée minimale d'un an et maximale de quatre ans à compter de la notification du jugement.

Ces durées peuvent être portées à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement ou le premier jugement.

3. Les cas visés au point 5.2. (e) sont les suivants:
- a) les cas de fraude visés à l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
 - b) les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997;
 - c) les cas de participation à une organisation criminelle, telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil;
 - d) les cas de blanchiment de capitaux tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE du Conseil.

6. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les proposant doivent disposer de sources de financement suffisantes et constantes pour maintenir leur activité pendant la période de réalisation de l'action. Ils doivent disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposés.

6.1. Capacité financière des proposant

Les proposant doivent avoir la capacité financière de mener à terme l'opération proposée et fournir les bilans et comptes de profits et pertes des deux derniers exercices clos. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes publics ni aux organisations internationales.

6.2. Capacité opérationnelle des proposant

Les proposant doivent avoir la capacité opérationnelle de mener à terme l'opération proposée et fournir les pièces justificatives appropriées.

La capacité du proposant sera évaluée sur la base des critères suivants:

- une expérience avérée, d'une durée minimale de trois ans, dans la préparation et la réalisation d'enquêtes de conjoncture qualitative,

- une expérience avérée dans au moins un des domaines suivants:
 - 1) évaluation des résultats d'enquêtes de conjoncture, questions méthodologiques (échantillons, questionnaires et programmation) et analyses;
 - 2) mise au point d'indicateurs sur la base de résultats d'enquêtes de conjoncture;
 - 3) utilisation des résultats d'enquêtes de conjoncture aux fins d'analyses et de recherches macroéconomiques et conjoncturelles, à l'aide de méthodes statistiques et économétriques, y compris des analyses sectorielles;
 - 4) modèles économétriques et autres outils prévisionnels.
- capacité à appliquer la méthodologie du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture dans l'Union européenne et à se conformer aux exigences de la Commission, à savoir respecter les délais mensuels de remise des résultats et améliorer et adapter le programme d'enquêtes à la demande des services de la Commission, conformément aux accords passés lors des réunions de coordination organisées avec les représentants des organismes/instituts collaborateurs.

7. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les enquêtes seront attribuées aux candidats retenus sur la base des critères suivants:

- le degré d'expertise et d'expérience du candidat dans les domaines mentionnés au point 6.2,
- l'efficacité de la méthode d'enquête proposée, y compris le plan d'échantillonnage, la taille de l'échantillon, le taux de couverture et le taux de réponse,
- le niveau de compétence et de connaissance du candidat concernant les caractéristiques du secteur et du pays dans lequel il compte mener les enquêtes,
- l'efficacité de l'organisation du travail du candidat (flexibilité, infrastructure, personnel qualifié et équipements) pour réaliser les travaux, transmettre les résultats, participer à la préparation des enquêtes dans le cadre du programme commun harmonisé et assurer la liaison avec la Commission,
- le rapport qualité-prix.

8. MODALITÉS PRATIQUES

8.1. Modalités de rédaction et de présentation des présentations

Les propositions doivent contenir **le formulaire type de demande de subvention dûment rempli et signé**, de même que toutes les pièces justificatives mentionnées dans ce formulaire.

Les propositions doivent comporter trois parties:

- la proposition administrative,
- la proposition technique,
- la proposition financière.

Les documents suivants peuvent être obtenus auprès de la Commission:

- le formulaire standard de demande de subvention,
- une fiche budgétaire type destinée à indiquer les coûts estimés de l'enquête et un plan de financement,
- un modèle de fiche signalétique financière,
- un formulaire type «entité légale»,
- une déclaration type d'admissibilité,
- une déclaration type par laquelle le proposant exprime sa volonté de signer la convention de subvention,
- un formulaire type concernant la sous-traitance,

ainsi que les documents portant sur les aspects financier de la subvention:

- un aide-mémoire pour l'établissement des prévisions financières et des états financiers,

- un modèle de la convention de subvention.
 - (a) soit en les téléchargeant à partir de l'adresse internet suivante:
http://ec.europa.eu/economy_finance/tenders/2006/call2006_6en.htm
 - (b) soit, s'il n'est pas possible de les télécharger, sur demande écrite à la Commission, à l'adresse suivante:
Commission européenne,
Direction générale des affaires économiques et financières
Unité ECFIN-A-3 (Enquêtes de conjoncture)
Appel à propositions — ECFIN/2006/A3-03
BU-1 3/146
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 296 36 50
E-mail ecfin-bcs-mail@ec.europa.eu

La Commission se réserve la possibilité de modifier ces modèles de documents en fonction des besoins du programme commun harmonisé et/ou des exigences de la gestion des ressources budgétaires.

Les propositions doivent être présentées dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne et accompagnées, selon le cas, d'une traduction en anglais, en français ou en allemand.

Le proposant fournira **un original signé et deux copies de la proposition.**

Les propositions doivent être envoyées sous une double enveloppe scellée.

L'enveloppe externe portera l'adresse indiquée au point 8.3 ci-dessous.

L'enveloppe interne fermée contiendra la proposition et portera la mention «Appel à propositions — ECFIN/2006/A3-03, à ne pas ouvrir par le service courrier».

La Commission informera les candidats de l'enregistrement de leur envoi en leur renvoyant l'accusé de réception joint à la proposition.

8.2. Composition du dossier de proposition

8.2.1. Proposition administrative

La proposition administrative doit contenir:

- un *formulaire standard de demande de subvention* dûment signé,
- un *formulaire type «entité légale»* dûment rempli et signé, accompagné des pièces justificatives attestant le statut légal de l'organisme ou de l'institut,
- une *fiche signalétique financière type* dûment remplie et signée,
- une *déclaration type d'admissibilité du candidat* dûment signée,
- l'*organigramme* de l'organisme ou de l'institut, indiquant les noms et fonctions de la direction et du service opérationnel responsable de la réalisation des enquêtes,
- une *déclaration type* dûment signée de l'organisme ou de l'institut indiquant qu'il accepterait, en cas de sélection, de *signer la convention de subvention*,
- la preuve d'une *situation financière saine*: il convient de joindre les bilans et les comptes de profits et pertes des deux derniers exercices clos.

8.2.2. Proposition technique

La proposition technique doit contenir:

- une *description des activités de l'organisme ou de l'institut* permettant d'apprécier ses compétences ainsi que l'étendue et la durée de son expérience dans les domaines visés au point 6.2; cette description doit indiquer les études, contrats de services, prestations de consultant, enquêtes, publications et autres travaux effectués antérieurement, ainsi que le nom des clients, et signaler les travaux éventuellement réalisés pour le compte de la Commission européenne. Il conviendra d'annexer les études et/ou les résultats les plus pertinents,

- une *description détaillée de l'organisation opérationnelle* prévue pour les enquêtes. Le proposant devra joindre tous les documents utiles dont il dispose en ce qui concerne les infrastructures, les équipements, les ressources et le personnel qualifié (curriculum vitae précis),
- une *description détaillée de la méthode suivie pour réaliser les enquêtes*: méthodes et erreurs d'échantillonnage, intervalles de confiance, taille de l'échantillon et taux de réponse estimé,
- un formulaire type dûment complété, indiquant les *sous-traitants* impliqués dans l'action et contenant une description détaillée des tâches à sous-traiter.

8.2.3. Proposition financière

La proposition financière doit contenir:

- pour chaque enquête, une *fiche budgétaire type* dûment complétée remplie (en euros), portant sur une période de douze mois et contenant un plan de financement de l'action et une ventilation détaillée des coûts admissibles unitaires et totaux de réalisation de l'enquête, y compris les coûts de sous-traitance,
- une attestation de non assujettissement à la T.V.A., le cas échéant,
- un document garantissant la *contribution financière d'autres organisations* (co-financement), le cas échéant.

8.3. Adresse d'envoi et date limite de remise des demandes de subvention

Les candidats intéressés par ces subventions sont invités à soumettre leurs propositions à la Commission européenne.

Les demandes peuvent être soumises:

- a) soit **par lettre recommandée ou par messagerie privée, au plus tard le 25 septembre 2005**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Par lettre recommandée:

Commission européenne
Direction générale des affaires économiques et financières
À l'attention de M. Jean-Pierre RAES
Appel à propositions réf. ECFIN/2006/A3-03
Unité R2, Bureau BU1 — 3/13
B-1049 Bruxelles

Par messagerie privée:

Commission européenne
Direction générale des affaires économiques et financières
À l'attention de M. Jean-Pierre RAES
Appel à propositions réf. ECFIN/2006/A3-03
Unité R2, Bureau BU1 — 3/13
Rue de Genève, 1
B-1140 Bruxelles (Evere)

- b) soit **par dépôt au courrier central de la Commission européenne** (directement ou par tout mandataire du candidat, y compris par messageries privées) à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale des affaires économiques et financières
À l'attention de M. Jean-Pierre RAES
Appel à propositions réf. ECFIN/2006/A3-03
Unité R2, Bureau BU1 — 3/13
Rue de Genève, 1
B-1140 Bruxelles (Evere)

au plus tard le 25 septembre 2006 à 16 heures (heure de Bruxelles). Dans ce cas, un reçu daté et signé par un fonctionnaire du service susmentionné, à qui les documents ont été remis, sera délivré pour attester du dépôt de la proposition.

Toute demande reçue par la Commission après la date limite ne sera pas prise en considération.

9. QUELLES SONT LES SUITES DONNÉES AUX DEMANDES REÇUES?

Toutes les demandes seront examinées afin de vérifier si elles répondent aux critères formels d'éligibilité.

Les propositions jugées éligibles seront évaluées et se verront attribuer une note conformément aux critères d'attribution spécifiés ci dessus.

La procédure de sélection des propositions aura lieu au cours des mois octobre/novembre 2006. À cet effet, un comité de sélection sera institué sous l'autorité du directeur général des affaires économiques et financières. Ce comité sera constitué d'au moins trois personnes représentant au moins deux unités spécialisées différentes sans lien hiérarchique entre elles; il sera assisté d'un secrétariat qui assurera les contacts avec les candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection. Les candidats qui n'auront pas été retenus en seront également avertis individuellement.

10. IMPORTANT

Le présent appel à propositions ne constitue en aucune sorte un engagement contractuel de la part de la Commission vis-à-vis des organismes et/ou des instituts qui y répondraient par l'envoi d'une proposition. Toute communication relative au présent appel doit se faire par écrit.

Les candidats doivent prendre note des dispositions contractuelles qui seront contraignantes en cas d'attribution.

APPEL À PROPOSITIONS

Programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture dans l'Union européenne

(2006/C 172/11)

1. CONTEXTE

La Commission européenne lance un appel à propositions (réf. **ECFIN/2006/A3-02**) pour la réalisation d'enquêtes dans le cadre du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture (approuvé par la Commission le 29 novembre 2000) dans les États membres de l'Union européenne. Cet appel à propositions concerne **les Pays-Bas et la Finlande**.

L'objectif du programme est de recueillir des informations sur la situation économique des États membres de l'Union européenne afin de pouvoir comparer leurs cycles de conjoncture aux fins de la gestion de l'Union économique et monétaire (UEM). Le programme commun harmonisé est devenu un outil indispensable au processus de surveillance économique dans le cadre de l'UEM ainsi qu'à des fins de politique économique en général.

2. OBJET ET SPÉCIFICATIONS DE L'ACTION

2.1. Objectifs

Le programme commun harmonisé fait appel à des organismes et/ou instituts spécialisés pour la réalisation d'enquêtes d'opinions selon le principe du cofinancement. Dans cette perspective, la Commission envisage de conclure une convention de subvention d'une durée de seize mois avec des organismes et des instituts possédant les compétences requises pour réaliser une ou plusieurs des enquêtes suivantes au cours de la période allant de janvier 2007 à avril 2008:

- enquêtes sur le commerce de détail et les services au **Pays-Bas**;
- enquêtes sur le commerce de détail en **Finlande**.
- enquêtes spécifiques (dites *ad hoc*) sur des problèmes économiques actuels: ce sont par définition des enquêtes occasionnelles, qui sont réalisées en plus des enquêtes mensuelles auprès des mêmes échantillons, afin d'obtenir des informations sur des questions particulières de politique économique.

Les enquêtes visent les chefs d'entreprise dans les secteurs de l'investissement, de la construction, du commerce de détail et des services.

2.2. Spécifications techniques

2.2.1. Calendrier des travaux et transmission des résultats

Le tableau suivant donne un aperçu des enquêtes visées par le présent appel à propositions:

Intitulé de l'enquête	Nombre de secteurs couverts/classes de taille	Nombre de questions posées chaque mois	Nombre de questions posées chaque trimestre
Enquête dans le secteur du commerce de détail	9/-	6	-
Enquête dans le secteur des services	19/-	6	1

- Les enquêtes mensuelles doivent être effectuées au cours de la première quinzaine de chaque mois et les résultats transmis par courrier électronique à la Commission au moins quatre jours ouvrables avant la fin du mois et conformément au calendrier convenu dans la convention de subvention.

- Les enquêtes trimestrielles doivent être effectuées au cours de la première quinzaine du premier mois de chaque trimestre (janvier, avril, juillet et octobre) et les résultats transmis par courrier électronique à la Commission au moins quatre jours ouvrables avant la fin des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre et conformément au calendrier convenu dans la convention de subvention.
- En ce qui concerne les enquêtes ad hoc, le bénéficiaire s'engage à respecter les calendriers spécifiques dont elles feront l'objet.

Vous pouvez télécharger une **description détaillée de l'action** à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/economy_finance/tenders/2006/call2006_5en.htm

2.2.2. *Méthodologie et questionnaires du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture dans l'Union européenne*

Des informations détaillées sur la méthodologie figurent dans le guide de l'utilisateur à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/economy_finance/indicators/business_consumer_surveys/userguide_en.pdf

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DURÉE

3.1. Dispositions administratives

Les organismes ou instituts seront choisis pour une période maximale de **seize mois**. À cette fin, une convention d'une durée de seize mois précisant les objectifs communs et la nature de l'action prévue sera conclue entre les parties. La convention de subvention couvrira la période allant de janvier 2007 à avril 2008.

3.2. Durée

Les enquêtes s'étendent du 1^{er} janvier 2007 au 30 avril 2008. La durée de l'action ne peut dépasser seize mois.

4. CADRE FINANCIER

4.1. Sources de financement communautaire

Les opérations retenues seront financées sur la ligne budgétaire 01.02.02 — Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire.

4.2. Budget communautaire total estimé pour le présent appel

- Le budget total annuel disponible pour ces enquêtes est de l'ordre de 90 000 euros.
- Le nombre des bénéficiaires sera de 3 au maximum.

4.3. Pourcentage du cofinancement communautaire

La participation de la Commission dans le cofinancement ne peut dépasser 50 % des coûts éligibles encourus par le bénéficiaire pour chaque enquête.

4.4. Financement de l'action par le bénéficiaire et coûts éligibles encourus

Les coûts éligibles ne pourront être encourus qu'après la signature de la convention de subvention par toutes les parties, sauf cas exceptionnel, et ne seront en aucun cas antérieurs à la date de dépôt de la demande de subvention. Les apports en nature ne sont pas considérés comme des coûts éligibles.

Le bénéficiaire devra remettre chaque année un budget détaillé contenant une estimation, exprimée en euros, des coûts et du financement de l'action. Le budget sera annexé à la convention de subvention. La Commission pourra utiliser ultérieurement ces chiffres à des fins de contrôle des comptes.

5. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

5.1. Statut légal des proposants

L'appel à propositions s'adresse aux organismes et instituts (personnes morales) jouissant de la personnalité juridique dans l'un des États membres de l'Union européenne, ou dans l'un des pays adhérents ou candidats. Le proposant devra démontrer son existence juridique et fournir les documents requis au moyen du formulaire type «entité légale».

5.2. Motifs d'exclusion

Est exclu du bénéfice de subventions tout proposant qui ⁽¹⁾:

- a) est en état de faillite ou de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, fait l'objet d'un recours en rapport avec ces questions, ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) a commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- d) n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement des impôts, selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays du pouvoir adjudicateur, ou encore celles du pays d'exécution du marché;
- e) a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) à la suite d'une autre procédure de passation de marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financée par le budget communautaire, a été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles;
- g) se trouve en situation de conflit d'intérêts;
- h) s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés ou n'a pas fourni ces renseignements.

Les proposants doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues aux points a) à h) à l'aide de la déclaration type d'admissibilité.

5.3. Sanctions administratives et financières

1. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, les candidats ou soumissionnaires et contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'un précédent marché sont exclus des marchés et subventions financés sur le budget communautaire pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant. Cette durée peut être portée à trois ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

Les soumissionnaires ou candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations sont en outre frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur totale du marché en cours d'attribution.

Les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles sont frappés de sanctions financières représentant 2 à 10 % de la valeur totale du contrat en question. Ce taux peut être augmenté pour atteindre 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

⁽¹⁾ Conformément aux articles 93 et 94 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

2. Dans les cas prévus aux points 5.2 (a), (c) et (d), les candidats ou soumissionnaires sont exclus des marchés et subventions pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Dans les cas prévus aux points 5.2 (b) et (e), les candidats ou soumissionnaires sont exclus des marchés et subventions pour une durée minimale d'un an et maximale de quatre ans à compter de la notification du jugement.

Ces durées peuvent être portées à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement ou le premier jugement.

3. Les cas visés au point 5.2. (e) sont les suivants:
- a) les cas de fraude visés à l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
 - b) les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997;
 - c) les cas de participation à une organisation criminelle, telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil;
 - d) les cas de blanchiment de capitaux tels que définis à l'article 1^{er} de la directive 91/308/CEE du Conseil.

6. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les proposants doivent disposer de sources de financement suffisantes et constantes pour maintenir leur activité pendant la période de réalisation de l'action. Ils doivent disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposés.

6.1. Capacité financière des proposants

Les proposants doivent avoir la capacité financière de mener à terme l'opération proposée et fournir les bilans et comptes de profits et pertes des deux derniers exercices clos. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes publics ni aux organisations internationales.

6.2. Capacité opérationnelle des proposants

Les proposants doivent avoir la capacité opérationnelle de mener à terme l'opération proposée et fournir les pièces justificatives appropriées.

La capacité du proposant sera évaluée sur la base des critères suivants:

- une expérience avérée, d'une durée minimale de trois ans, dans la préparation et la réalisation d'enquêtes de conjoncture qualitative,
- une expérience avérée dans au moins un des domaines suivants:
 - 1) évaluation des résultats d'enquêtes de conjoncture, questions méthodologiques (échantillons, questionnaires et programmation) et analyses;
 - 2) mise au point d'indicateurs sur la base de résultats d'enquêtes de conjoncture;
 - 3) utilisation des résultats d'enquêtes de conjoncture aux fins d'analyses et de recherches macroéconomiques et conjoncturelles, à l'aide de méthodes statistiques et économétriques, y compris des analyses sectorielles;
 - 4) modèles économétriques et autres outils prévisionnels.
- capacité à appliquer la méthodologie du programme commun harmonisé des enquêtes de conjoncture dans l'Union européenne et à se conformer aux exigences de la Commission, à savoir respecter les délais mensuels de remise des résultats et améliorer et adapter le programme d'enquêtes à la demande des services de la Commission, conformément aux accords passés lors des réunions de coordination organisées avec les représentants des organismes/instituts collaborateurs.

7. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les enquêtes seront attribuées aux candidats retenus sur la base des critères suivants:

- le degré d'expertise et d'expérience du candidat dans les domaines mentionnés au point 6.2,
- l'efficacité de la méthode d'enquête proposée, y compris le plan d'échantillonnage, la taille de l'échantillon, le taux de couverture et le taux de réponse,
- le niveau de compétence et de connaissance du candidat concernant les caractéristiques du secteur et du pays dans lequel il compte mener les enquêtes,
- l'efficacité de l'organisation du travail du candidat (flexibilité, infrastructure, personnel qualifié et équipements) pour réaliser les travaux, transmettre les résultats, participer à la préparation des enquêtes dans le cadre du programme commun harmonisé et assurer la liaison avec la Commission,
- le rapport qualité-prix.

8. MODALITÉS PRATIQUES

8.1. Modalités de rédaction et de présentation des présentations

Les propositions doivent contenir **le formulaire type de demande de subvention dûment rempli et signé**, de même que toutes les pièces justificatives mentionnées dans ce formulaire.

Les propositions doivent comporter trois parties:

- la proposition administrative,
- la proposition technique,
- la proposition financière.

Les documents suivants peuvent être obtenus auprès de la Commission:

- le formulaire standard de demande de subvention,
- une fiche budgétaire type destinée à indiquer les coûts estimés de l'enquête et un plan de financement,
- un modèle de fiche signalétique financière,
- un formulaire type «entité légale»,
- une déclaration type d'admissibilité,
- une déclaration type par laquelle le proposant exprime sa volonté de signer la convention de subvention,
- un formulaire type concernant la sous-traitance,

ainsi que les documents portant sur les aspects financier de la subvention:

- un aide-mémoire pour l'établissement des prévisions financières et des états financiers,
- un modèle de la convention de subvention.

(a) soit en les téléchargeant à partir de l'adresse internet suivante:

http://ec.europa.eu/economy_finance/tenders/2006/call2006_5en.htm

(b) soit, s'il n'est pas possible de les télécharger, sur demande écrite à la Commission, à l'adresse suivante:

Commission européenne,
Direction générale des affaires économiques et financières
Unité ECFIN-A-3 (Enquêtes de conjoncture)
Appel à propositions — ECFIN/2006/A3-02
BU-1 3/146
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 296 36 50
E-mail: ecfin-bcs-mail@ec.europa.eu

La Commission se réserve la possibilité de modifier ces modèles de documents en fonction des besoins du programme commun harmonisé et/ou des exigences de la gestion des ressources budgétaires.

Les propositions doivent être présentées dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne et accompagnées, selon le cas, d'une traduction en anglais, en français ou en allemand.

Le proposant fournira **un original signé et deux copies de la proposition.**

Les propositions doivent être envoyées sous une double enveloppe scellée.

L'enveloppe externe portera l'adresse indiquée au point 8.3 ci-dessous.

L'enveloppe interne fermée contiendra la proposition et portera la mention «Appel à propositions — ECFIN/2006/A3-02, à ne pas ouvrir par le service courrier».

La Commission informera les candidats de l'enregistrement de leur envoi en leur renvoyant l'accusé de réception joint à la proposition.

8.2. Composition du dossier de proposition

8.2.1. Proposition administrative

La proposition administrative doit contenir:

- un *formulaire standard de demande de subvention* dûment signé,
- un *formulaire type «entité légale»* dûment rempli et signé, accompagné des pièces justificatives attestant le statut légal de l'organisme ou de l'institut,
- une *fiche signalétique financière type* dûment remplie et signée,
- une *déclaration type d'admissibilité du candidat* dûment signée,
- l'*organigramme* de l'organisme ou de l'institut, indiquant les noms et fonctions de la direction et du service opérationnel responsable de la réalisation des enquêtes,
- une *déclaration type* dûment signée de l'organisme ou de l'institut indiquant qu'il accepterait, en cas de sélection, de *signer la convention de subvention*,
- la preuve d'une *situation financière saine*: il convient de joindre les bilans et les comptes de profits et pertes des deux derniers exercices clos.

8.2.2. Proposition technique

La proposition technique doit contenir:

- une *description des activités de l'organisme ou de l'institut* permettant d'apprécier ses compétences ainsi que l'étendue et la durée de son expérience dans les domaines visés au point 6.2; cette description doit indiquer les études, contrats de services, prestations de consultant, enquêtes, publications et autres travaux effectués antérieurement, ainsi que le nom des clients, et signaler les travaux éventuellement réalisés pour le compte de la Commission européenne. Il conviendra d'annexer les études et/ou les résultats les plus pertinents,
- une *description détaillée de l'organisation opérationnelle* prévue pour les enquêtes. Le proposant devra joindre tous les documents utiles dont il dispose en ce qui concerne les infrastructures, les équipements, les ressources et le personnel qualifié (*curriculum vitae* précis),
- une *description détaillée de la méthode suivie pour réaliser les enquêtes*: méthodes et erreurs d'échantillonnage, intervalles de confiance, taille de l'échantillon et taux de réponse estimé,
- un *formulaire type* dûment complété, indiquant les *sous-traitants* impliqués dans l'action et contenant une description détaillée des tâches à sous-traiter.

8.2.3. Proposition financière

La proposition financière doit contenir:

- **pour chaque enquête**, une *fiche budgétaire type* dûment complétée remplie (en euros), portant sur une période de seize mois et contenant un plan de financement de l'action et une ventilation détaillée des coûts admissibles unitaires et totaux de réalisation de l'enquête, y compris les coûts de sous-traitance,
- une attestation de non assujettissement à la T.V.A., le cas échéant,
- un document garantissant la *contribution financière d'autres organisations* (co-financement), le cas échéant.

8.3. Adresse d'envoi et date limite de remise des demandes de subvention

Les candidats intéressés par ces subventions sont invités à soumettre leurs propositions à la Commission européenne.

Les demandes peuvent être soumises:

- a) soit **par lettre recommandée ou par messagerie privée, au plus tard le 25 septembre 2005**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Par lettre recommandée:

Commission européenne
Direction générale des affaires économiques et financières
À l'attention de M. Jean-Pierre RAES
Appel à propositions réf. ECFIN/2006/A3-02
Unité R2, Bureau BU1 — 3/13
B-1049 Bruxelles

Par messagerie privée:

Commission européenne
Direction générale des affaires économiques et financières
À l'attention de M. Jean-Pierre RAES
Appel à propositions réf. ECFIN/2006/A3-02
Unité R2, Bureau BU1 — 3/13
Rue de Genève, 1
B-1140 Bruxelles (Evere)

- b) soit **par dépôt au courrier central de la Commission européenne** (directement ou par tout mandataire du candidat, y compris par messageries privées) à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale des affaires économiques et financières
À l'attention de M. Jean-Pierre RAES
Appel à propositions réf. ECFIN/2006/A3-02
Unité R2, Bureau BU1 — 3/13
Rue de Genève, 1
B-1140 Bruxelles (Evere)

au plus tard le 25 septembre 2006 à 16 heures (heure de Bruxelles). Dans ce cas, un reçu daté et signé par un fonctionnaire du service susmentionné, à qui les documents ont été remis, sera délivré pour attester du dépôt de la proposition.

Toute demande reçue par la Commission après la date limite ne sera pas prise en considération.

9. QUELLES SONT LES SUITES DONNÉES AUX DEMANDES REÇUES?

Toutes les demandes seront examinées afin de vérifier si elles répondent aux critères formels d'éligibilité.

Les propositions jugées éligibles seront évaluées et se verront attribuer une note conformément aux critères d'attribution spécifiés ci dessus.

La procédure de sélection des propositions aura lieu au cours des mois octobre/novembre 2006. À cet effet, un comité de sélection sera institué sous l'autorité du directeur général des affaires économiques et financières. Ce comité sera constitué d'au moins trois personnes représentant au moins deux unités spécialisées différentes sans lien hiérarchique entre elles; il sera assisté d'un secrétariat qui assurera les contacts avec les candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection. Les candidats qui n'auront pas été retenus en seront également avertis individuellement.

10. IMPORTANT

Le présent appel à propositions ne constitue en aucune sorte un engagement contractuel de la part de la Commission vis-à-vis des organismes et/ou des instituts qui y répondraient par l'envoi d'une proposition. Toute communication relative au présent appel doit se faire par écrit.

Les candidats doivent prendre note des dispositions contractuelles qui seront contraignantes en cas d'attribution.
